



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005279,
- **Défrichement de 9 555 m² pour la réalisation d'un lotissement de 4 lots à bâtir sur le territoire de la commune de Nîmes (30) déposée par JONQUET Henry,**
- **reçue le 27 juin 2017 et considérée complète le 12 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/07/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 0,96 hectare en vue de la réalisation de 4 lots de terrain à bâtir de 2 000 m² environ destinés à de l'habitat individuel, d'une voie d'accès et de circulation du lotissement et d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

- qui procède, en une seule tranche entre janvier 2018 et janvier 2019, au défrichement préalable de la voie et des espaces communs puis au débroussaillage des lots et des espaces vert, suivi des travaux de terrassement du bassin de rétention et de réalisation des constructions ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle section AL n°156, classée en zone N2 (zone naturelle de garrigue, autorisant les constructions diffuses sur des unités foncières importantes) du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

- à l'extérieur des zones d'aléa identifiées par le plan de prévention du risque inondation (PRRi) de la commune de Nîmes ;

- en dehors de sites réglementaires ou zones d'inventaires identifiées ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la réalisation sur des espaces en continuité d'urbanisation, du type de constructions diffuses qui préserve les milieux et le paysage ;
- de la prise en compte des enjeux et des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- de l'évacuation des matériaux excédentaires dans une décharge contrôlée ;
- de l'aménagement paysager des espaces verts et du bassin de rétention avec un enherbement, la plantation d'arbres de hautes tiges et d'essences locales méditerranéennes ;
- de l'engagement d'adapter le planning des travaux en fonction des périodes sensibles pour la faune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 9 555 m² pour la réalisation d'un lotissement de 4 lots à bâtir sur le territoire de la commune de Nîmes (30), objet de la demande n°2017-005279, n'est pas soumis à étude d'impact.

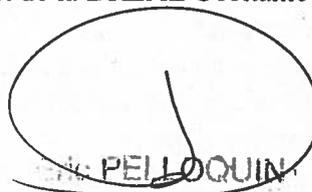
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Occitanie

Fait à Montpellier, le **11 AOUT 2017**
Pour le préfet de région et par délégation,



M. PELLOQUIN

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.